



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la SDFI CORNU des
prescriptions complémentaires suite à la modification
des conditions d'exploitation de son établissement
situé à WASQUEHAL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SDFI CORNU, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 avenue Jean-Paul Sartre à Wasquehal (59290) est tenue, pour la poursuite d'exploitation des installations établies à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS ET CAPACITÉS D'ADMISSION

2.1 – CLASSEMENT

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999, modifié à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2014, est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime administratif
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 7 t	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présente est de 19 t dont 5 t dédiés à la déchèterie réservée aux professionnels.	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans l'ensemble de l'installation est de : 6235 m ³ dont 1124 m ³ dédiés à la déchèterie professionnelle.	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être présent est de 900 m ³ .	DC

2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².</p>	La surface de l'installation est de 400 m ² .	E
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>1000 m² dédiés au stockage des métaux non ferreux ;</p> <p>9000 m² dédiés au stockage des métaux ferreux.</p>	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Le volume de D.E.A. susceptible d'être présent dans l'installation sera inférieur à 900 m ³ .	D
2718-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	<p>Accumulateur au plomb : 250t/an</p> <p>Déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures : 10 t/an</p>	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	Quantité de D.E.A. traités : 8t/jour	DC

*A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration avec contrôle périodique)

2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- un espace modulaire abritant l'administration, le vestiaire des salariés, les archives et le réfectoire.
- un point d'apport volontaire de déchets de métaux triés non dangereux comprenant :
 - un atelier de 200 m² ;
 - des zones de stockage (box et bennes) correspondant aux différentes catégories de métaux ;
 - une benne inox étanche de 10 m³ dédiée au stockage des batteries et accumulateurs au plomb.
- une aire dédiée aux déchets de métaux non triés non dangereux comprenant :
 - une aire de dépôt et de tri des déchets de métaux non triés non dangereux ;
 - des zones de stockage dédiées à l'accueil des déchets métalliques ;
 - une zone de stockage dédiée aux bennes vides.
- une aire de stockage des DEEE comprenant :
 - une zone de 900 m² dédiée au stockage des DEEE ;
 - une zone de stockage en fûts métalliques des condensateurs au PCB.
- un centre de dépollution des VHU comprenant :
 - une zone de 400 m² dédiée aux opérations de stockage, dépollution et démantèlement des VHU ;
 - une zone de stockage en cuves de 1000 litres des fluides issus de la dépollution des VHU.
 - une zone de stockage des pneumatiques ;
 - un bac étanche de 0,5 m³ dédié au stockage des filtres à huiles.
- une déchèterie pour les professionnels comprenant :
 - des bennes de stockages pour la réception des déchets verts, du bois, des matières plastiques et du verre.
 - un conteneur spécifique dédié au stockage des déchets dangereux (aérosols, déchets liquides et pâteux, emballages souillés) ;
 - 7 alvéoles de 8m x 6m permettant le stockage sur une hauteur limitée à 3m
 - 1 alvéole pour les déchets inertes recyclables ;
 - 1 alvéole pour les déchets inertes non recyclables ;
 - 1 alvéole pour les bétons ;
 - 1 alvéole pour les déchets de plâtre ;
 - 1 alvéole pour les déchets industriels non dangereux souillés ;
 - 1 alvéole pour les déchets industriels non dangereux et non souillés en mélange ;
 - 1 alvéole pour les déchets verts
- les installations, dépôts et stockages annexes suivants :
 - une cuve de 6500 litres de gazole non routier ;
 - une presse mobile à ferraille et VHU ;
 - un stockage de bouteilles de dioxygène ;
 - un stockage de bouteilles de propane ;
 - un conteneur abritant le stockage des huiles et lubrifiants destinés à l'entretien des engins du chantier.

ARTICLE 3 : CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Le tonnage annuel est estimé à 30 000 tonnes. La répartition des déchets susceptibles d'être présents dans l'établissement respecte les volumes et masses suivantes :

Répartition des déchets non-dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Métaux	Alvéoles de stockage et bennes	20000 m ³
Papiers et cartons	1 Benne de 30 m ³	30 m ³
Gravats à base de béton	Une alvéole de stockage	144 m ³
Déchets de plâtre	Une alvéole de stockage	144 m ³
Inertes recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m ³
Inertes non recyclables (briques, tuiles, etc.)	Une alvéole de stockage	144 m ³
Les matières plastiques	1 Benne de 30 m ³	30 m ³
Verre creux et verre plat et pare-brise	2 Bennes de 15 m ³	30 m ³
Les déchets verts	Une alvéole de stockage	80 m ³
Bois de catégorie A	1 Benne de 30 m ³	30 m ³
Bois de catégorie B	2 Bennes de 30 m ³	60 m ³
Déchets industriels non dangereux souillés (DND)	Une alvéole de stockage	144 m ³
Déchets valorisables non souillés en mélange.	Une alvéole de stockage	144 m ³
	Volume maximum de stockage	21 124 m³

Répartition des déchets dangereux

Nature du déchet	Matériel d'entreposage	Quantité
Produits Liquides	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Aérosols	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Emballages souillés	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Peintures et produits pâteux	Conteneur spécifique de 6 m ³	1,25 t
Filtres à huiles	Bac de 0,5 m ³	500 kg
Piles et accumulateurs	2 fûts de 200 l	500 kg
Batteries	Benne 10 m ³	13 t
Condensateur PCB issus du PAM	4 fûts de 200 l	900 kg
DEEE - Néons	2 fûts de 100 l	100 kg
DEEE - Écrans	2 à 4 Bacs de stockage d'1 m ³	2 t
DEEE - Gros Électroménagers Froid	Alvéoles de stockage	5 t
	Masse maximale de stockage	27 tonnes

TITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION – AMENAGEMENTS

ARTICLE 4 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA SITUATION ACOUSTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une évaluation de la situation acoustique de l'établissement. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment des précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

TITRE 3 : DECHETS

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du titre V de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les prescriptions des articles 9 à 24 suivants.

ARTICLE 9 : DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Ils proviennent exclusivement :

- des particuliers ;
- des professionnels et établissements privés ;
- des institutions publiques et communautaires ;
- des associations ;
- des services municipaux de la commune de WASQUEHAL ;

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en annexe 1 du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : ACCUEIL

Les usagers doivent être clairement informés, par exemple par voie d'affichage, de la nature des déchets acceptés ainsi que de leur conditionnement.

Lors de leur arrivée, les usagers sont pris en charge par le personnel qui :

- vérifie l'identité de l'utilisateur ;
- contrôle le chargement des véhicules entrants ;
- contrôle la qualité (catégorie de déchets acceptés ou refusés) ;
- oriente les usagers vers les différents contenants ou aires de stockage ;
- dépose dans les aires de stockage les déchets s'y rapportant ;
- établit les bons de réception et de facturation si nécessaire.

Après autorisation, l'utilisateur accède aux aires de réception où un opérateur du site prend en charge le stockage des déchets dans les zones de stockage adéquates.

ARTICLE 11 : REFUS D'ADMISSION

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ;
- les armes, explosifs, engins de guerre ;
- les produits ou matériel radioactifs ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les produits contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE – REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la qualité et la destination des déchets entreposés et évacués vers des centres de regroupements, de tri, de traitement ou de stockage autorisés ou déclarés.

Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés 3 ans. L'exploitant fera parvenir chaque semestre à l'Inspection de l'environnement un bilan complet des déchets éliminés et valorisés (codification, destination, quantités, ...).

ARTICLE 14 : REGISTRE DE SORTIE

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse du destinataire, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature et la quantité de chargement (codification en vigueur), l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents, le n° de bordereau de suivi pour les déchets dangereux, la qualification du traitement final (recyclage, valorisation, élimination...) ainsi que sa codification selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE.

ARTICLE 15 : REFUS

En cas de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire et celui-ci doit être informé des filières existantes pour leur élimination. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens. Les raisons pour lesquelles un déchet n'a pas été admis doivent être consignées sur le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement pendant trois ans.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE VALORISATION

L'exploitant organise le tri de la totalité des déchets acceptés sur le site en vue d'en valoriser (recycler) le maximum dans la limite technique et économique du moment, qu'il devra pouvoir démontrer.

ARTICLE 17 : ÉLIMINATION – VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte et adaptée.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

ARTICLE 18 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 19 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux, définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination et de valorisation sont exploitées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 22 : TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité annuelle envisagée de déchets en fonctionnement normal
13.01.00 * 13.02.00 *	huiles hydrauliques et lubrification des équipements de la déchèterie	R1; R8	200 litres
13.05.00 *	boues séparateurs	R1, D9, D10, R12, D13	10 tonnes
15.02.02 * 15.02.03 *	chiffons souillés (maintenance) et autres produits absorbants	R1, D9, D10, R12, D13	150 kg
15.01.02 * 15.01.04 *	emballages souillés (maintenance)	R1, D5, D10, R12, D13	100 kg
20.01.01	déchets de bureaux	R3, R12	250 kg
20.03.00	déchets ménagers et assimilables	R1, D5, R12, D13	250 kg
20.02.01	déchets verts	R3	2 t
20.01.21*	Tubes fluorescents, ampoules	R12	10 kg

ARTICLE 24 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL – GEREP

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées via l'application informatique GEREP, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités de déchets dangereux expédiés par l'établissement.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 25 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 26 : STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX

Les locaux de stockage servant à entreposer les déchets dangereux y sont exclusivement dédiés. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

ARTICLE 27 : STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles différents (huiles végétales et autres), est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 28 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques des locaux d'entrepôts des déchets dangereux doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Installations électriques

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 29 : TRAVAUX – PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation, recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 5 : SANCTIONS - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - DECISION ET NOTIFICATION

ARTICLE 30 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 32 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WASQUEHAL,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WASQUEHAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 07 DEC 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ



ANNEXE I : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

(Codification selon la Nomenclature annexée au Décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

Code déchet	Dénomination
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
	Matières plastiques et déchets de matières plastiques
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exception des emballages)
07 02 13	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15 01 02	Emballages en matières plastiques
16 01 19	Matières plastiques issus des VHU
17 02 03	Matières plastiques issus des déchets de construction et de démolition
	Métaux ferreux
16 01 17	
17 04 05	Fer et acier
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
	Métaux non ferreux
16 01 18	
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 06	Etain
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
	Métaux en mélange
17 04 07	
	Déchets métalliques
02 01 10	
12 01 02	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
	Déchets d'emballages
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 09	Emballages en textiles
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visés à la rubrique 19 10 03
08 03 13	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
Déchets non décrit ailleurs dans la liste	
	VHU et déchets issus des VHU
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 05	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huiles
16 01 09*	Composants contenant du PCB
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	Liquide de freins
16 01 20	Verre
16 01 21*	Liquides de refroidissement
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Gaz de climatisation

	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	Équipement mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 11*	Équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13*	Équipement mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
	Piles et accumulateurs
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
	Catalyseurs
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition (3) dangereux
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou des composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson issus de la fabrication de ciment, chaux et plâtre, d'articles et produits dérivés.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
20 01 01	Papiers et cartons
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tube fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6)
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants